Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances, donné le 25 juin 2008;

Vu le protocole n° 675 du 8 août 2008 portant les conclusions des négociations menées en réunion commune du Comité sectoriel X et de la sous-section « Communauté flamande » de la section 2 du Comité des services publics provinciaux et locaux;

Vu le protocole n° 440 du 8 août 2008 portant les conclusions des négociations menées au sein du Comité coordinateur de négociation, visé au décret du 5 avril 1995 portant création de comités de négociation dans l'enseignement libre subventionné;

Vu l'avis 45 102/1 du Conseil d'Etat, donné le 2 octobre 2008, en application de l'article 84, § 3, alinéa premier, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel d'appui des centres d'éducation des adultes qui sont financés ou subventionnés par la Communauté flamande, et qui sont soumis au :

1° décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire;

2° décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves.

Art. 2. Les dispositions réglementaires relatives à la non-activité, au congé et à la mise en disponibilité applicables à la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation sont applicables aux mêmes conditions aux membres du personnel, mentionnés à l'article 1er.

Art. 3. Les membres du personnel, mentionnés à l'article 1er, sont rémunérés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit du Ministère de l'Education nationale et de la Culture, et de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1999.

Art. 5. Le Ministre flamand qui a l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 octobre 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,

F. VANDENBROUCKE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 4218 [C – 2008/29576]

25 SEPTEMBRE 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1997 fixant le cadre du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française – Ministère de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1997 fixant le cadre du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française - tel que modifié;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 juillet 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 juillet 2008;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 14 juillet 2008;

Vu l'avis motivé du Comité de Secteur XVII rendu le 5 septembre 2008;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 25 septembre 2008,

Arrête :

Article 1er. L'article 1er, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1997 fixant le cadre du personnel du Ministère de la Communauté française est modifié comme suit :

« I. Secrétariat général – Pour l'Ensemble du Secrétariat général

Gradué ou gradué principal ou graduée ou graduée principale (2) Administratif 1 21

Assistant ou assistant principal ou assistante ou assistante principale (2) Administratif 1 23

I. 4. Direction générale du Personnel et de la Fonction publique – Pour l'ensemble de la Direction générale

Attaché ou attaché principal ou attachée ou attachée principale (2) Administratif 1 14

Assistant ou assistant principal ou assistante ou assistante principale (2) Administratif 1 17 »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Art. 3. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 2006 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française entre en vigueur à la même date.

Art. 4. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles le, 25 septembre 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Vice-Président, en charge du Budget, de la Fonction publique et des Sports,
M. DAERDEN

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 4218 [C – 2008/29576]

25 SEPTEMBER 2008. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 juli 1997 tot vaststelling van de personeelsformatie van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap - Ministerie van de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, gewijzigd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en bij de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juli 1996 houdende het statuut van de ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, zoals gewijzigd;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juli 1996 houdende het geldelijk statuut van de ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, zoals gewijzigd;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 juli 1997 tot vaststelling van de personeelsformatie van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap - Ministerie van de Franse Gemeenschap -, zoals gewijzigd;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 14 juli 2008;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 15 juli 2008;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Ambtenarenzaken van 14 juli 2008;

Gelet op het advies, gemotiveerd door het Sectorcomité XVII en gegeven op 5 september 2008;

Op de voordracht van de Minister van Ambtenarenzaken;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van 25 september 2008,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 1, § 2, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 juli 1997 tot vaststelling van de personeelsformatie van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap - Ministerie van de Franse Gemeenschap, wordt gewijzigd als volgt :

« I. Secretariaat-generaal – voor het Secretariaat-generaal in zijn geheel

Gegradueerde of eerstaanwezend gegradueerde (2) Administratief 1 21

Assistent of eerstaanwezend assistent (2) Administratief 1 23

I. 4. Algemene directie Personeel en Ambtenarenzaken – voor de Algemene Directie in haar geheel

Attaché of eerstaanwezend attaché (2) Administratief 1 14

Assistent of eerstaanwezend assistent (2) Administratief 1 17 »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2009.

Art. 3. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 juli 2008 tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 oktober 2006 betreffende de Kabinetten van de Ministers van de Regering van de Franse Gemeenschap, treedt in werking op dezelfde datum.

Art. 4. De Minister van Ambtenarenzaken wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 september 2008.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Vice-President en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Sport,
M. DAERDEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2008 — 4219 [2008/204291]

6 NOVEMBRE 2008. — Décret visant à interdire aux mandataires publics d'exercer tout mandat public par le biais d'une société interposée (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Sont visés par le présent décret :

1. les titulaires d'un mandat originaire, c'est-à-dire un mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale, si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;

2. les titulaires d'un mandat dérivé, c'est-à-dire toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire;

3. les personnes non élues, c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas titulaires d'un mandat originaire et qui, à la suite de la décision de l'un des organes de la commune, de la province, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome ou d'une société de logement, exercent des responsabilités dans la gestion d'une personne juridique ou d'une association de fait;

4. les membres des conseils d'administration et des comités de direction des intercommunales, des interprovinciales, des organismes d'intérêt public visés par le décret du 12 février 2004.

Art. 2. Les mandats publics ne peuvent être exercés que par des personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales.

Il est interdit aux personnes physiques visées par le présent décret de se faire remplacer par une personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique, dans les organismes dans lesquels elles ont été désignées afin d'y exercer un mandat public, et de percevoir par le biais d'une telle structure les indemnités, traitements, jetons de présence ou remboursement de frais forfaitaires.

On entend par mandat public, un mandat exercé au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé en tant que représentant de la Région, d'une commune, d'une province, d'une intercommunale, d'une régie communale autonome, d'une régie provinciale autonome ou d'une société de logement.

Art. 3. L'organe de contrôle, visé à l'article L5111-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, est également chargé de vérifier le respect de l'interdiction définie à l'article 1er du présent décret et de notifier à la personne intéressée les manquements qui sont constatés. Elle dispose d'un délai de quinze jours à dater de la notification pour faire valoir ses remarques à l'organe de contrôle. Elle peut également solliciter une audition.

L'organe de contrôle statue sur les manquements constatés en premier ressort.

Un recours peut être introduit auprès du Gouvernement selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

La personne morale en infraction est déchue, de plein droit, du mandat pour lequel elle est en infraction. Le représentant de la personne morale ne peut plus être désigné dans cet organisme comme représentant de la Région, de la commune, de la province, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome ou d'une société de logement.

Le mandataire en infraction peut être condamné à payer une amende équivalant au double des montants perçus. Le Gouvernement est chargé de définir les modalités de perception et d'affectation de cette amende.